



## COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DECISIONS

**PARIS, LE 15 JUIN 2022**

### **Jean-Baptiste ELISSALDE (MONTPELLIER HÉRAULT RUGBY)**

ASM Clermont Auvergne / Montpellier Hérault Rugby (J26 TOP 14)

Rapport des officiels de match

Après audition des arguments du licencié et de ses représentants, la Commission de discipline et des règlements a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction disciplinaire à l'encontre de M. Jean-Baptiste ELISSALDE.

M. Jean-Baptiste ELISSALDE est donc qualifié pour la prochaine rencontre.

Dans le cadre de l'article 65 des Règlements Généraux de la LNR, le Montpellier Hérault Rugby n'a pas été sanctionné.

### **STADE TOULOUSAIN**

Stade Toulousain / Biarritz Olympique Pays Basque (J26 TOP 14)

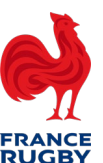
Rapport des officiels de match

Le Stade Toulousain a été reconnu responsable de "*Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence*" et plus particulièrement pour "*Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones) sans incident*".

Le Stade Toulousain a été sanctionné d'une amende de 5 000 euros assortie du sursis.

### **Charlie FAUMUINA (STADE TOULOUSAIN)**

La Commission de discipline et des règlements de la LNR a prononcé, en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2022, une suspension, à l'encontre de M. Charlie FAUMUINA, pour une durée de 3 semaines pour "*Jeu dangereux*" et plus particulièrement pour "*Jeu dangereux dans le cadre d'un ruck ou d'un maul (i) joueur chargeant dans un ruck ou un maul (une charge comprend tout contact effectué sans se lier à un autre joueur dans le ruck ou le maul)*".



Dans le cadre de cette procédure disciplinaire, M. Charlie FAUMUINA avait demandé à pouvoir solliciter l'application auprès de World Rugby du dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application". La Commission de discipline et des règlements avait décidé d'accéder à cette demande et World Rugby a notifié le 9 juin 2022, auprès du Stade Toulousain et de la LNR, la validation du "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

Le dispositif "Head Contact Process (HCP) - Coaching Intervention Application", mis en place par World Rugby, permet à tout joueur, ayant été sanctionné d'un carton rouge/citation pour une faute de jeu impliquant le « head contact process », de demander à l'organe disciplinaire à ce que la dernière semaine de sa suspension soit remplacée par la mise en place d'un atelier d'entraînement portant sur la technique de plaquage ou sur un atelier qui soit en lien avec le geste technique « défectueux ».

(<https://www.world.rugby/news/650070/un-coaching-technique-visant-a-reduire-les-impacts-a-la-tete-va-etre-integre-dans-le-processus-de-sanction-du-rugby> / <https://www.world.rugby/news/622925/world-rugby-further-head-injury-prevention-commitment-with-expanded-head-contact-process>).

M. Charlie FAUMUINA qui a d'ores et déjà purgé 2 matches de suspension, sa dernière semaine de suspension a été remplacée par le dispositif "Head Contact Process - Coaching Intervention Application".

En conséquence, M. Charlie FAUMUINA est immédiatement requalifié.

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.***

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

- 1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.
- 2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.
- 3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.
- 4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

*NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [https://www.lnr.fr/sites/default/files/0.\\_statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2021-2022\\_0.pdf](https://www.lnr.fr/sites/default/files/0._statuts_et_reglements_lnr_2021-2022_0.pdf)*



---

## CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron - [thibault.brugeron@lnr.fr](mailto:thibault.brugeron@lnr.fr) - 01 55 07 87 51

